

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N° 166-2024

Nature de l'acte : 3 Domaine et patrimoine - 3.5 Actes de gestion du domaine public

OBJET : Mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique (SUP1) par la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme (DDT) au bénéfice de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°20200723.10 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10,

Vu l'arrêté du Président de RLV, en date du 04 juillet 2024, portant délégation temporaire de fonctions et délégation générale de signature à Monsieur Marc RÉGNOUX, 9ème Vice-Président, durant l'absence de Monsieur le Président, du lundi 15 juillet 2024 au mercredi 31 juillet 2024 inclus,

Considérant que le Président a délégation, en vertu de la délibération susvisée, pour « *Signer les conventions avec les opérateurs chargés de fournir les données numériques nécessaires au bon fonctionnement du SIG* »,

Considérant que la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme (DDT) dispose de données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique (SUP1) des canalisations de transport de matières dangereuses soumises à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, et impactant le territoire de RLV,

Considérant les besoins du service Systèmes d'Information Géographiques (SIG) de RLV en termes de données numériques permettant le bon fonctionnement des services de RLV, notamment du service urbanisme,

Considérant la possibilité pour la DDT de mettre à disposition de RLV les données géographiques numériques des bandes de servitudes d'utilité publique (SUP1), en limitant la zone géographique au périmètre de la commune ou l'intercommunalité concernée, avec une zone tampon maximale de 500 mètres autour des frontières de sa zone de compétence géographique, ainsi que les mises à jour des arrêtés des SUP nouvelles ou modificatives,

Considérant la convention annexée, portant mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux SUP1, entre la DDT et RLV,

DÉCIDE

Article 1 :

D'acter la mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux SUP1, par convention, au bénéfice de RLV, sur la durée de validité des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes.

Article 2 :

D'approuver les termes de la convention de mise à disposition annexée, de la signer, et de signer tous les actes y afférents, ainsi que les éventuels avenants de mise à jour.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240722-DC166-2024-AR
Date de télétransmission : 29/07/2024
Date de réception préfecture : 29/07/2024

Article 3 :

De dire que la présente décision sera publiée sur le site internet de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et inscrite au registre des délibérations et décisions de la communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Fait à Riom, le 22 juillet 2024

Par délégation du Président,
le Vice-Président délégué aux finances
et à l'administration

Marc REGNOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU PUY DE DÔME ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

La présente convention est établie :

Entre

La Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, dont le siège est 2 rue Pélissier à Clermont-Ferrand, représentée par son directeur M.Guilhem BRUN, ci-après dénommée la DDT

Et

La Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans dont est le siège est 5 mail Jost Pasquier 63200 Riom représentée par son président M.Frédéric BONNICHON, ci-après dénommée la Collectivité

Préambule

Le présent document encadre la mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique (SUP1) des canalisations de transport de matières dangereuses soumises à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, et impactant le territoire de la collectivité. Le fournisseur (DDT) est l'organisme qui met les données à disposition. Le bénéficiaire (la Collectivité) est l'organisme qui accède aux données mises à sa disposition.

Le présent document permet d'établir les engagements de la DDT et de la Collectivité, de manière à respecter les prescriptions de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 qui encadre la diffusion et la protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et de produits chimiques .

Ces données cartographiques constituent des données dites « sensibles » au sens de la circulaire ministérielle BSEI 09-128 du 22 juillet 2009, par opposition aux données dites « ordinaires » disponibles pour le grand public.

La présente convention comprend en annexe la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 définissant les règles de diffusion des données sensibles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent document a pour objet de définir d'une part les modalités de mise à disposition des données « sensibles » SUP1 par la DDT et d'autre part les conditions d'utilisation de ces données par la Collectivité.

Par la présente convention, la DDT s'engage :

- à transmettre à la collectivité les données géographiques numériques des bandes de servitudes d'utilité publique SUP1 en limitant la zone géographique au périmètre de la commune ou l'intercommunalité concernée, avec une zone tampon maximale de 500 mètres autour des frontières de sa zone de compétence géographique. Les données seront transmises sous format shape (.shp) ;
- À transmettre à la collectivité les mises à jour des arrêtés des SUP nouvelles ou modificatives à chaque fois qu'elle les recevra.

Pour sa part, la Collectivité s'engage :

1. à prendre connaissance des spécifications techniques des données géographiques numériques préalablement à la signature de la présente convention acte, ainsi que du texte de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 (en annexe) ;

Document révisé et actualisé
063-200070753-20240722-DC166-2024-AR
Date de télétransmission : 29/07/2024
Date de réception préfecture : 29/07/2024

2. à n'utiliser les données cartographiques transmises par la DDT que dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme dont elle à la charge, notamment pour l'intégration des bandes SUP1, avec une cartographie à une échelle 1/5000^{ème} ;
3. à ne pas transmettre ces données cartographiques sous format vectoriel (à un tiers) ;
4. à transmettre ou diffuser des données cartographiques (limitées au territoire de sa compétence) uniquement sous format image ou papier, sur le périmètre restreint et strictement limité à la demande **ne permettant pas une exploitation à une échelle meilleure que le 1/5000^{ème}** (la qualité de l'image ne devra pas dépasser 150dpi) ;
5. à intégrer le message suivant à toute diffusion cartographique des données sous format papier ou image, et conformément au §3.2 de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 :

« Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelques fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).

La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du [des] transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement »

6. à placer les données dans un dossier sécurisé à accès restreint aux personnes habilitées à cet effet (gestion et utilisation des données) par le directeur de la collectivité. Ces personnes sont les suivantes :

- CHAPUIS Julien SIG
- PAGE Jonathan SIG
- CHAPUIS Florie URBA/ENV
- ROYON Rachel ADS
- FONTAINE Aurore ADS
- CAMUS Clémence ADS
- CHANI Zineb ADS
- CEYSSAT Elsa ADS
- DREVON Carline ADS
- WOJCIECHOWSKI Laura ADS
- VAILLI Corentin ADS/PLANIF

Article 2 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : Durée la convention

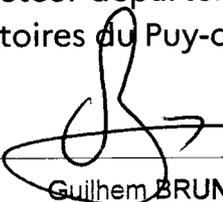
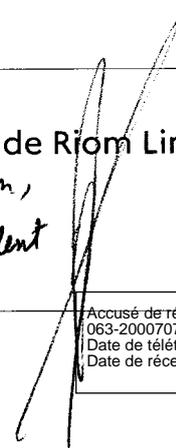
La présente convention est établie sur la durée de validité des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes.

Elle sera mise à jour en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 4 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires originaux

<p>Date : 01/07/2024</p> <p>Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme</p>	<p>Date :</p> <p>Le Président de Riom Limagne et Volcans</p> <p><i>Par délégation, le Vice Président</i></p>
 <p>Guilhem BRUN</p>	 

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240729-DC166-2024-AR
Date de télétransmission : 29/07/2024
Date de réception préfecture : 29/07/2024

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES DONNÉES SIG « CANALISATIONS TMD »
ENTRE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU PUY DE DÔME
ET LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

La présente convention est établie :

Entre

La Direction Départementale des Territoires du PUY-DE-DÔME, dont le siège est situé 7, rue
Léo Lagrange 63000 CLERMONT-FD, représentée par son directeur, ci-après dénommée « la DDT
du PUY-DE-DÔME »

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES, dont le siège est situé au 5 place Jules Ferry à LYON, représentée par son
directeur, ci-après dénommée « la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ».

Préambule

Le présent document encadre la mise à disposition de données cartographiques numériques
relatives aux servitudes d'utilité publique correspondant au scénario de référence majorant (dites
SUP), des canalisations de transport de matières dangereuses soumises à l'article R.555-30 b) du
code de l'environnement, et impactant le département du PUY-DE-DÔME. Le fournisseur (la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) est l'organisme qui met les données à disposition. Le bénéficiaire
est l'organisme qui accède aux données mises à sa disposition, ici la DDT du PUY-DE-DÔME.

Le présent document permet d'établir les engagements de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de
la DDT du PUY-DE-DÔME, de manière à respecter les prescriptions de la circulaire BSEI 09-128
du 22 juillet 2009 qui encadre la diffusion et la protection des données cartographiques relatives
aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et de
produits chimiques.

Ces données cartographiques constituent des données dites « sensibles » au sens de la circulaire
ministérielle BSEI 09-128 du 22 juillet 2009, par opposition aux données dites « ordinaires »
disponibles pour le grand public.

La présente convention comprend trois annexes :

- ANNEXE 1 : modèle de convention définissant les règles de mise à disposition des
données SIG « canalisations TMD » aux collectivités territoriales et EPCI
- ANNEXE 2 : modèle de convention définissant les règles de mise à disposition des
données SIG « canalisations TMD » aux bureaux d'études
- ANNEXE 3 : circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 définissant les règles de diffusion
des données sensibles

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent document a pour objet de définir, d'une part les modalités de mise à disposition des
données « sensibles » SUP, par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à la DDT du PUY-DE-DÔME
et d'autre part les conditions d'utilisation de ces données par la DDT du PUY-DE-DÔME

Par la présente convention, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes s'engage :

- à transmettre à la DDT du PUY-DE-DÔME les données géographiques numériques
(données « sensibles ») des bandes de servitudes d'utilité publique SUP et DDT
canalisations de transport de matières dangereuses impactant le département du PUY-DE-
DÔME. Les données seront transmises sous le format shapefile ;
- à transmettre à la DDT du PUY-DE-DÔME les données géographiques numériques des
SUP, nouvelles ou modificatives qu'elle recevra.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes précise qu'elle ne garantit la complétude et l'exactitude des
données transmises que sur les communes pour lesquelles des arrêtés préfectoraux d'instauration
des SUP ont été proposés au préfet du département du PUY-DE-DÔME, par la DREAL Auvergne-
Rhône-Alpes, conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement.

Pour sa part, la DDT du PUY-DE-DÔME s'engage :

1. à prendre connaissance des spécifications techniques des données géographiques
numériques préalablement à la signature de la présente convention acte, ainsi que du
texte de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 (en annexe) ;
2. à n'utiliser les données cartographiques transmises par la DREAL Auvergne-Rhône-
Alpes uniquement dans deux cadres :
 - lors de l'établissement des servitudes d'utilité publique (SUP) pour la maîtrise de l'urbanisation à
proximité des canalisations de transport conformément à l'article R.555-30 b) du code de
l'environnement, et pour permettre l'intégration de ces bandes SUP dans les documents
d'urbanisme des communes, avec une cartographie à une échelle 1:5000^{ème} ;
 - lors de l'insurrection de dossiers pour lesquels l'avis de la DDT du PUY-DE-DÔME est sollicité. Si
une cartographie des zones SUP est transmise dans l'avis préparé par la DDT, la précision ne
pourra pas être meilleure que le 1:5000^{ème} ;
3. à ne pas transmettre ces données cartographiques sous format vectoriel à un tiers, à
l'exception des collectivités, EPCI et bureaux d'études qui les sollicitent dans le cadre de la
réalisation de documents réglementaires d'urbanisme, et à condition qu'une convention
soit établie avec ces derniers suivant les modèles en annexe ; les conventions
signées devront être communiquées à la DREAL par mail :
canalisations.art@real.dreal-ara@developpement-durable.dcu.fr ;
4. à intégrer le message suivant à toute diffusion cartographique des données sous format
papier ou image, et conformément au §3.2 de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 :
« Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé : elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin
que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s)
concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de satisfaire des obligations réglementaires relatives aux
travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou souterrains (articles R.554-1 à R.554-8 du code de
l'environnement). Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, souterrains et aériens, il est
obligatoire de consulter le guide unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux
concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux
(DICT) conformément aux dispositions des articles R.554-21 et R.554-25 du code de l'environnement ».
5. à demander aux communes d'intégrer le message ci-dessus au document d'urbanisme ;
6. à placer les données dans un dossier sécurisé à accès restreint aux personnes
habilitées à cet effet (gestion et utilisation des données) par le directeur de la DDT du PUY-
DE-DÔME. Ces personnes sont les responsables et les agents des unités suivants :
 - Service Prospective Aménagement Risque (SPAR)
 - Bureau Géomatique Gestion de crise

Accusé de réception préfecture
063200753-2024-07-29-DC166-2024-AR
Date de transmission : 29/07/2024
Date de réception préfecture : 29/07/2024

Article 2 : Date d'effet de la convention
La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : Durée la convention
La présente convention est établie sur la durée de validité des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes.
Elle sera mise à jour en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 4 : Clause résolutoire
En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Clermont-Ferrand, le **11 SEP. 2023**

Le directeur départemental des territoires du
Puy-de-Dôme



Guillaume BRUN

Lyon, le **14 SEP. 2023**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-
Rhône-Alpes



DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint
Didier BOREL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR :DEV0918302C

(Texte non paru au journal officiel)

Direction générale de la prévention des risques

Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009

Diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

à Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

à Monsieur le Préfet de police de Paris

Les « transporteurs », au sens de l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006 portant réglementation de la sécurité des canalisations de transport, dit arrêté « multifluide », sont soumis à la mise en place d'un système d'information géographique (SIG), conformément aux articles 12 et 19 de cet arrêté.

Cette obligation nouvelle conduira à la fourniture dans chaque région au service chargé du contrôle (DRIRE ou DREAL) de SIG relatifs aux canalisations de transport implantées sur le territoire français comportant l'ensemble des informations mentionnées au §3.1 du guide GESIP approuvé par décision BSEI n°08-153 du 7 juillet 2007. Ces systèmes d'information concernent environ 500 canalisations ou réseaux différents et 120 transporteurs, soit un tracé totalisant environ 50 000 km. Cette fourniture doit intervenir au plus tard à l'échéance réglementaire du 15 septembre 2009. Les SIG feront ensuite l'objet de mises à jour périodiques, au moins quinquennales, qui seront également fournies au service chargé du contrôle.

Les données ainsi reçues par le service chargé du contrôle permettront à ce dernier un accès à l'information fortement amélioré pour son action quotidienne en matière de contrôle de la sécurité des canalisations de transport et de contrôle de l'action des transporteurs.

Ces informations serviront également à des usages externes au service chargé du contrôle, afin notamment que l'Etat puisse répondre à ses obligations en matière de :

- droit d'accès à l'information en matière d'environnement, en application de la convention d'Aarhus ;
- « porter à connaissance » des maires prévu par le code de l'urbanisme et la circulaire DARQSI-DGUHC du 4 août 2006 en matière de risques présentés par les canalisations de transport ;

1 / 6

- Gestion des situations de crises liées à des incidents ou accidents.

Compte tenu des possibilités nouvelles offertes par la dématérialisation des données cartographiques et des moyens de communiquer ces données, il est apparu nécessaire d'encadrer ces nouvelles possibilités. Tel est l'objet de la présente circulaire, qui précise les modalités de gestion des données cartographiques, en limitant les contraintes au strict nécessaire pour les services de l'Etat concernés afin de ne pas nuire à l'exercice de leurs missions, tout en préservant les droits des propriétaires de ces données et en prévenant toute atteinte à la sûreté des canalisations et à la sécurité de leurs riverains face aux risques d'actes de malveillance.

La présente circulaire prend en compte notamment les règles fixées par la convention d'Aarhus relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ratifiée par la France le 8 juillet 2002, par la directive INSPIRE 2007/2/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans l'Union Européenne, actuellement en cours de transposition en droit français, par les articles 2 et 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, par l'article 226-13 du code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel, et par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires.

Au titre du droit minimal d'accès à l'information mentionné ci-dessus, les données cartographiques relatives à des canalisations de transport autres que celles intéressant ou relevant de la défense, à une échelle de précision inférieure ou égale au 1/200 000^{ème}, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente circulaire, dès lors que ces données ne sont pas exploitables à une échelle plus précise.

1 Réception des données cartographiques par les services de l'Etat

Le service de l'Etat chargé du contrôle des canalisations de transport est destinataire du SIG ou d'éléments du SIG en application de l'arrêté multifluide précité (cf. § 3.1 du guide GESIP approuvé par décision BSEI n°08-153 du 7 juillet 2007). Il s'agit de la DRIRE ou la DREAL y compris pour les oléoducs intéressant ou relevant de la défense, conformément à l'instruction DARQSI-DCSEA BSEI n° 07-043 du 26 mars 2007.

Les données cartographiques doivent lui être transmises, conformément à l'article 12 de l'arrêté multifluide du 4 août 2006 sous une forme définie en accord avec lui (et tenant compte du §3.2 du guide GESIP). En particulier il invite le transporteur à séparer les données cartographiques en deux catégories, en fonction de leur caractère « sensible » ou « ordinaire ». S'agissant des données cartographiques « sensibles », il invite le transporteur à les enregistrer sur support physique (non modifiable) spécifique (CD Rom, ...), puis à les adresser nominativement au directeur du service chargé du contrôle.

Le directeur du service chargé du contrôle est responsable de la bonne gestion de ces données. A ce titre, il met en place les règles d'organisation interne appropriées pour garantir la sécurité des données cartographiques qu'il reçoit, qu'il gère, et qu'il peut être amené à rediffuser.

2 Définitions et règles générales relatives aux données cartographiques « sensibles » et aux données cartographiques « ordinaires »

2.1. Données cartographiques « sensibles »

Les données cartographiques « sensibles » comprennent :

- les données cartographiques numériques comportant le tracé de la canalisation sous forme vectorielle, ou sous toute autre forme permettant une exploitation à une échelle plus précise que le 1/25 000^{ème} ;
- Les données non numérisées (format papier) à une échelle plus précise que le 1/25 000^{ème} relatives aux sections de canalisations (et à leurs installations annexes) désignées points d'importance vitale en application des articles 1332-1 et suivants du code de la défense, même si elles ne sont pas classifiées au titre du secret de la défense nationale.

La gestion des données cartographiques « sensibles » nécessite une habilitation particulière accordée par le directeur du service chargé du contrôle. Elle est encadrée par les règles d'organisation fixées par ce dernier.

2.2. Données cartographiques « ordinaires »

Les données cartographiques « ordinaires » comprennent :

- Les données cartographiques numériques comportant le tracé de la canalisation à une échelle non exploitable avec une précision meilleure que le 1/25 000^{ème}.
- Les données non numérisées (format papier), quelle que soit leur échelle, autres que celles mentionnées au deuxième tiret du § 2.1 ci-dessus.

Nota : Les données cartographiques sous format papier à une échelle plus précise que le 1/25 000^{ème} ne sont pas rangées, sauf pour les points d'importance vitale, dans la catégorie des données cartographiques « sensibles ». Les transporteurs qui les fournissent sont invités, lorsqu'ils le jugent nécessaire et à condition qu'aucun texte ne prévoit la mise à disposition du public de ces données, à inscrire sur de tels plans ou cartes la mention suivante, en caractères lisibles : « Données cartographiques confidentielles – Aucune reproduction ni communication à quelque fin que ce soit ne peuvent être effectuées sans l'autorisation préalable et écrite de la société [nom du transporteur] ». La numérisation de telles données les transforme en données cartographiques « sensibles ».

La gestion des données cartographiques « ordinaires » ne nécessite aucune habilitation particulière. Elle est encadrée par les règles d'organisation fixées par le directeur du service concerné et par la présente circulaire.

3 Gestion des données cartographiques

3.1. Dispositions applicables selon le mode de gestion des données

Les données cartographiques de canalisations de transport issues des systèmes d'information géographiques doivent être gérées conformément aux dispositions suivantes :

Gestion des données « ordinaires »	Gestion des données « sensibles »
1- Mise en ligne sur un intranet du service chargé du contrôle, ou enregistrement sur un serveur informatique partagé au sein de ce service	
Les règles éditoriales fixées au § 3.2 doivent être respectées.	Les règles éditoriales fixées au § 3.2 doivent être respectées. En outre, les droits d'accès doivent être strictement réservés aux personnes habilitées à cet effet par le directeur du service.
2- Mise en ligne sur extranet ou internet	
<i>Ce mode de gestion est conditionné par une autorisation préalable du transporteur concerné</i>	
3- Transmission à une autre autorité publique *	
Les règles éditoriales fixées au § 3.2 doivent être respectées.	Les règles éditoriales fixées aux § 3.2 et 3.3 doivent être respectées.
L'autorité publique destinataire est informée des règles qui doivent entourer la gestion de ces données, notamment en ce qui concerne l'habilitation des personnes chargées de gérer des données cartographiques « sensibles ». Les références de publication de la circulaire sont explicitement mentionnées dans la transmission.	
4- Transmission à un tiers autre qu'une autorité publique pour sous-traitance dans le cadre de la réalisation de missions prévues par la réglementation (ex. réalisation de PLU, de SCOT...)	
Préalablement à la transmission, le service fait signer par le prestataire un acte d'engagement de confidentialité selon le modèle annexé à la présente circulaire.	
5- Transmission à un tiers autre qu'une autorité publique en dehors d'une prestation à caractère réglementaire	
Les règles éditoriales fixées au § 3.2 doivent être respectées.	Ce type de transmission est conditionné par une autorisation préalable du transporteur concerné.

* est entendu comme autorité publique tout service de l'Etat d'administration centrale ou déconcentrée, ou tout service d'une collectivité territoriale

3.2. Règles éditoriales pour le partage de données cartographiques « ordinaires » ou « sensibles »

Dans les différents cas prévus par le tableau du § 3.1, les versions consultables sur écran et les versions imprimables des données cartographiques doivent impérativement comporter l'avertissement suivant inscrit en caractères lisibles :

« Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être communiquée à des tiers autres qu'une autorité publique, ni reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur[s] concerné[s] ».

« La position mentionnée ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (décret 91-1147 du 14 octobre 1991, arrêté du 16 novembre 1994). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du [des] transporteur[s] concerné[s], une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément à ce décret ».

3.3. Règles complémentaires applicables à la transmission de données cartographiques « sensibles » à une autre autorité publique

Une telle transmission ne peut en règle générale être faite que si elle s'inscrit dans un cadre réglementaire clairement identifié, par exemple la préparation ou la réalisation d'un porter à connaissance, ou la fourniture d'un avis sur un permis de construire ou sur un certificat d'urbanisme, ou encore les échanges nécessaires à la concertation entre les acteurs concernés par la mise en place de mesures de sécurité renforcée sur une canalisation en projet ou en service (les données transmises seront en conséquence strictement limitée au périmètre de l'acte réglementaire dans lequel elle s'inscrivent). Dans le cas contraire, la transmission est conditionnée par une autorisation préalable du transporteur concerné.

Les canalisations et/ou les équipements associés ne seront pas représentés sur les plans transmis dans le cadre de ces procédures (sauf exception dûment justifiée). Le service chargé du contrôle transmettra la représentation graphique de la « bande de zonage » ou des « bandes de dangers » de la canalisation centrées sur son tracé. Lorsque la transmission d'une carte du tracé sera nécessaire, elle sera accompagnée de l'avertissement défini au §3.2.

4 Obligations de discrétion et de secret professionnel des agents des autorités publiques

Les obligations ci-après seront rappelées aux agents amenés, dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'application de la présente circulaire, à gérer des données cartographiques de canalisations de transport.

4.1. Droits et obligations des fonctionnaires

L'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires exclut toute divulgation de faits, informations et documents dont la connaissance par les agents a un lien avec leurs fonctions : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal. »

Cette obligation s'applique à tous les fonctionnaires, qu'ils soient ou non assermentés.

4.2. Sanctions prévues par le Code pénal

La violation intentionnelle d'un secret professionnel expose à des sanctions pénales au titre de l'article 226-13 du Code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. »

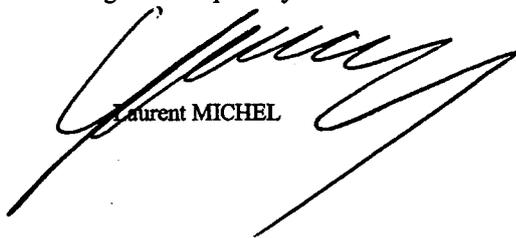
Cette disposition du Code Pénal s'applique aussi bien aux fonctionnaires titulaires qu'aux agents non titulaires et aux stagiaires.

* * * *

Je vous demande de me faire part de toute difficulté que présenterait l'application de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Le directeur général de la prévention des risques,
délégué aux risques majeurs



Laurent MICHEL

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240722-DC166-2024-AR
Date de télétransmission : 29/07/2024
Date de réception préfecture : 29/07/2024